

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Juillet 2016

58^{eme} année

N°1365

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

29 Juin 2016	LOI n°2016-016 autorisant la ratification de la Convention Arabe n°19 de 1998 relative à l'inspection du travail.....	551
29 Juin 2016	Loi n°2016-017 autorisant la ratification de la convention Arabe n°18 de 1996 relative au travail des enfants.....	551
29 Juin 2016	Loi n°2016-018 autorisant la ratification de la convention Arabe n°3 de 1971 relative au niveau minima d'assurances sociales.....	551

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

30 Mai 2016	Décret n°133-2016 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.....	552
-------------	---	-----

07 Juin 2016	Décret n°137-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....552
07 Juin 2016	Décret n°138-2016 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »552
27 Mai 2016	Décision n°0391/16 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.....552

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

07 Avril 2016	Arrêté n°311 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN).....552
31 Mai 2016	Arrêté n°0245 portant cessation des fonctions d'un attaché du Cabinet du Premier Ministre.....553

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes Réglementaires

22 Mars 2016	Arrêté n°263 portant fixation du couleur et format d'immatriculation de véhicules du Groupement Général de la Sécurité des Routes.....553
--------------	---

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Actes Réglementaires

25 Janvier 2016	Arrêté n°057 instituant une commission chargée de la vente aux enchères publiques des terrains ayant abrité les écoles 06, 07 et de l'école de Tevragh zeina sise en face de l'Hôtel T'Feila situées à la moughataaa de Tevragh Zeina de la Wilaya de Nouakchott Ouest...554
22 Mars 2016	Arrêté n°262 portant création de la commission chargée du pilotage de l'opération de vente aux enchères des locaux commerciaux du projet de grand marché du Centre ville de Nouakchott.....555
26 Avril 2016	Arrêté n°367 portant création du comité de pilotage du projet de promotion des droits humains et dialogue sur les droits humains (PDDH).....556

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Actes Réglementaires

09 Mars 2016	Arrêté n°196 relatif à l'assainissement des activités d'enfûtage et de distribution du gaz butane.....558
--------------	---

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Réglementaires

28 Avril 2016	Décret n°2016-090 abrogeant et remplaçant le décret n°2012-064 du 6 mars 2012 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur.....559
---------------	---

28 Avril 2016	Arrêté n°390 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°1829 du 30/12/2015 portant équivalence de certains diplômes.....567
Actes Divers	
21 Octobre 2015	Arrêté conjoint n°518 portant reconversion d'un fonctionnaire.....567
29 Février 2016	Arrêté n°091 portant cessation de fonction de deux fonctionnaires pour cause de décès.....567
02 Mars 2016	Arrêté n°098 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.....567

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Réglementaires

22 Mars 2016	Arrêté conjoint n°264 relatif aux exigences sanitaires applicables à l'huile de poisson destinée à la consommation humaine.....568
14 Avril 2016	Arrêté n°326 portant institution d'une commission nationale et deux commissions régionales chargées du suivi des travaux de la mise aux normes sanitaires des industries de pêche, des navires, des moyens de transport des produits, des sites de débarquement ainsi que le nettoyage, l'hygiène et l'assainissement au niveau des zones de production des produits de la pêche.....570
Actes Divers	
01 Mars 2016	Arrêté n°167 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Izidiya » à Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....572
01 Mars 2016	Arrêté n°168 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Awkeren » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....572
01 Mars 2016	Arrêté n°169 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Awkar » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....572
01 Mars 2016	Arrêté n°170 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Voum Ejar » à Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....573
01 Mars 2016	Arrêté n°171 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Touemighitt » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....573
01 Mars 2016	Arrêté n°172 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ajoy » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou ».....574
02 Mars 2016	Arrêté n°173 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société IDAYRA PECHE SARL574
1^{er} Avril 2016	Arrêté n°293 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAHEL PECHE SARL576

- 1^{er} Avril 2016 Arrêté n°294 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUR FISH SARL.....578

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Actes Réglementaires

- 21 Avril 2016 Arrêté n°354 portant création, définition, mission, composition et fonctionnement du réseau national de compétences et de partenaires techniques pour l'innovation technologique.....580

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

- 25 Février 2016 Arrêté n°147 portant autorisation d'exploitation de deux forages dans la zone de Stal au nord de **Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour**.....582
- 25 Février 2016 Arrêté n°148 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Stal au nord de Bir Mogrein, wilaya de **Tiris Zemmour**.....583
- 25 Février 2016 Arrêté n°149 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone d'Ouad Nouamart au nord de **Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour**.....583
- 25 Février 2016 Arrêté n°150 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Ziwaniya au nord de **Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour**.....584

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 18 Janvier 2016 Arrêté n°030 portant démission d'un fonctionnaire.....584

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actes Divers

- 18 Janvier 2016 Arrêté n°029 portant régularisation d'une situation administrative d'un fonctionnaire.....584

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET

Actes Réglementaires

- 01 Avril 2016 Arrêté n°289 portant regroupement de paiement de certaines taxes et redevances payées au niveau du Port autonome de **Nouakchott**.....585

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n°2016-016 autorisant la ratification de la Convention Arabe n°19 de 1998 relative à l'inspection du travail

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Arabe n°19 de 1998 relative à l'inspection du travail

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 Juin 2016

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Syedna Ali Ould Mohamed Khouna

Loi n°2016-017 autorisant la ratification de la convention Arabe n°18 de 1996 relative au travail des enfants

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Arabe n°18 de 1996 relative au travail des enfants.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 Juin 2016

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Syedna Ali Ould Mohamed Khouna

Loi n°2016-018 autorisant la ratification de la convention Arabe n°3 de 1971 relative au niveau minima d'assurances sociales

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Arabe n°3 de 1971 relative au minima d'assurances sociales.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 Juin 2016

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Syedna Ali Ould Mohamed Khouna

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°133-2016 du 30 Mai 2016 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux

Article premier – Monsieur **Mohamed El Moctar ould M'Balle** est nommé Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux

Article 2 – Sont nommés membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux :

- Hamden ould Tah ,
- Beine ould Babana ;
- El Yadali ould El Haj Ahmed ;
- Ebah ould El Housseyne ;
- Bal Mohamed El Bechir ;
- Taleb Khyar ould Mamina ;
- Mohamed ould Youssef ;
- Sid'El Moctar ould Baba dit Darderi.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°137-2016 du 07 Juin 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHAQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Lieutenant Colonel **VAUDIN CHRISTIAN** coopérant Français ;
- Capitaine **LARROSA Mathieu** coopérant Français.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°138-2016 du 07 Juin 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »

Article premier – La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à titre exceptionnel au :

- **Commandant GUAZZI Christian** coopérant Français
- **Adjudant chef DUPONT Michael** coopérant Français
- **Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décision n°0391/16 du 27 Mai 2016 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel

Article premier – **Maître Louli Ould Ely Salem Ould Tangi** est nommé membre du Conseil Constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°311 du 07 Avril 2016 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité Nationale de

Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN)

Article premier – Sont nommés membres du Conseil National de l’Autorité Nationale de Radioprotection de Sûreté et de Sécurité Nationale pour un mandat de quatre (4) ans :

- Monsieur **Sid’Ahmed Mohamed Salem**, Responsable national de liaison avec l’AIEA (NLO), représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Monsieur **Mohamed Abdellahi Taleb Abeidi**, directeur général adjoint de la Sûreté Nationale, représentant du Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation ;
- Monsieur **Mohamed Lemine ould Dhehbi** directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique représentant du Ministère de l’Economie et des Finances ;
- Pr. **Mounah Mohamedou** directeur du centre national d’oncologie représentant du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou Amadou Kane** chargé de mission, représentant du Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines ;
- Monsieur **Brahim Lebatt Hmeyada**, directeur du centre national des ressources en eau, représentant du Ministère de l’Hydraulique ;
- Monsieur **Baba Ahmed NAGHRA** directeur du centre national de recherche agronomique et du développement agricole, représentant du Ministère de l’Agriculture ;
- Monsieur **Daoumbia Baba** directeur du centre national d’élevage et des recherches vétérinaires, représentant du Ministère de l’Elevage ;

- Monsieur Sidi Ould Aloueimine directeur des pollutions et des urgences environnementales, représentant du Ministère de l’Environnement et du Développement Durable ;
- Monsieur Aly O/ Yahay Dartige, directeur adjoint de l’office national d’inspection sanitaire des produits de la pêche et de l’Aquaculture, représentant du Ministère des Pêches et de l’Economie Maritime ;
- Monsieur Souleymane Jiyid représentant du personnel de l’autorité nationale de radioprotection de sûreté et de sécurité nucléaire (ARSN)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0245 du 31 Mai 2016 portant cessation des fonctions d’un attaché du Cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est mis fin aux fonctions de Monsieur **Ahmede ould Sidi Mohamed Ould Mbareck** attaché au cabinet du Premier Ministre et ce pour compter du 27 Mai 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Arrêté n°263 du 22 Mars 2016 portant fixation de couleur et format d’immatriculation de véhicules du Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article premier – Les véhicules du Groupement Général de la Sécurité des Routes seront immatriculés comme suit :

- ط.أ suivi de l'année et du numéro chronologique puis du sigle du Groupement Général de la Sécurité des Routes fixé sur un support jaune porté par devant et par derrière du véhicule.

Article 2 – La couleur choisie actuelle des véhicules du Groupement Général de la Sécurité des Routes portent la couleur « **Vert olive** » coupée par les mots (Groupement Général de la Sécurité des Routes), en Arabe accompagné par le nom en Français en dessous de l'Arabe et sont portés sur les deux côtés du véhicule.

Article 3 – Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°057 du 25 Janvier 2016 instituant une commission chargée de la vente aux enchères publiques des terrains ayant abrité les écoles 06, 07 et de l'école de Tevragh zeina sise en face de l'Hôtel T'Feilla situées à la moughataaa de Tevragh Zeina de la Wilaya de Nouakchott Ouest

Article premier : Une commission chargée de procéder à la vente aux enchères publiques des terrains ayant abrité les écoles 06, 07 et de l'école de Tevragh zeina sise en face de l'Hôtel T'Feilla situées à la moughataaa de Tevragh Zeina de la Wilaya de Nouakchott Ouest est instituée.

Article 2 : Ladite commission a pour mission la conduite de la vente aux enchères publiques des terrains ayant abrité les écoles 06, 07 et l'école de Tevragh zeina sise en face de l'hôtel T'Feilla situées à la moughataaa de Tevragh Zeina de la Wilaya de Nouakchott Ouest et notamment :

- La visite des sites pour dresser un procès-verbal de constat des terrains objets de la proposition d'aliénation ;
- La préparation du cahier des charges fixant les clauses et conditions de la vente aux enchères publiques des terrains ayant abrité les écoles 06, 07 et l'école de Tevragh zeina sise en face de l'hôtel T'Feilla situées à la moughataaa de Tevragh Zeina de la Wilaya de Nouakchott Ouest ;
- La détermination des critères pour le choix d'un huissier et les modalités de paiement de ses honoraires ;
- L'évaluation des biens aux fins de leur proposer un prix plancher ;
- La détermination du montant de l'enchère et du prix de vente du cahier des charges ;
- La fixation de la date de la vente aux enchères publiques ;
- La rédaction du procès-verbal final de la vente aux enchères publiques.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- Mohamed ould AHMED AIDA, Secrétaire Général du Ministère des Finances, Président ;
- Mohamed El Hassen BOUKHREISS, conseiller technique chargé du patrimoine, membre ;
- Mohamed Yahya ould MED YAHYA, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;

- Moujtaba ould MOHAMED SALECK directeur de l'Urbanisme au MHUAT, membre ;
- SARR Mamadou Oumar, directeur des Immeubles et des Moyens Généraux à la DGDPE, membre ;
- Sidi ould H'MEIMED, chef de service Normes, qualité, prix à la DGDPE, membre.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°262 du 22 Mars 2016 portant création de la commission chargée du pilotage de l'opération de vente aux enchères des locaux commerciaux du projet de grand marché du Centre ville de Nouakchott

Article premier : Il est créé une commission chargée du pilotage de l'opération de vente aux enchères des locaux commerciaux du projet de grand marché du Centre ville de Nouakchott.

Article 2 : La commission a pour mission l'organisation de la vente aux enchères des locaux commerciaux du projet de grand marché du Centre ville de Nouakchott.

A ce titre, elle est chargée de :

- Définir les modalités et le chronogramme de la mise en œuvre de la vente aux enchères ;
- Dresser la liste des bénéficiaires du régime préférentiel ;
- Elaborer un cahier de charges pour la vente aux enchères publiques ; et
- Concevoir un spot publicitaire et en assurer une large diffusion.

La commission est chargée également de proposer toute mesure ou action de nature à faciliter ou accélérer aussi bien la réalisation de cette opération que la fonctionnalité du grand marché, notamment les dispositions à prendre pour :

- La détermination des modalités d'immatriculation ;
- L'identification de la structure appelée à gérer le grand marché ;
- La réglementation des aspects liés à la gestion de la copropriété du grand marché ;
- La réalisation du projet de parking.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- Mohamed Lemine ould Dhehby, DGTCP/MDMEFCB/MEF, président ;
- Dah ould Diah, CM/MHUAT, rapporteur ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed Yahya, DGDPE/MDMEFCB/MEF, membre ;
- Guisset Dialel Abou- DEPC/MCIT, membre ;
- Chighaly ould El Mahjoub, DR/CUN membre ;
- Sidi Mohamed Ould Mohamed Khattri Segane- ISKAN sn, membre et
- Akhyarhoum ould Moustapha-Dircab/W/WNO, membre.

Dans le cadre de sa mission, la commission peut inviter à ses réunions toute personne ressource dont la contribution est jugée utile.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président.

A la fin de chaque séance, la commission établit un procès-verbal et transmet un rapport périodique au comité interministériel.

Article 5 : La commission établit un rapport final relatif à l'ensemble de l'opération de vente aux enchères des locaux commerciaux du projet de grand marché du centre ville de Nouakchott.

Article 6 : Une régie d'avance sera créée auprès de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat pour couvrir les frais de mise en œuvre de l'opération de vente aux enchères ainsi que les frais de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°367 du 26 Avril 2016 portant création du comité de pilotage du projet de promotion des droits humains et dialogue sur les droits humains (PDDH)

Article premier – Création

Conformément aux dispositions diverses du contrat d'exécution pour le projet « de Promotion des Droits Humains et Dialogue sur les Droits Humains (PDDH) » et dans le cadre de l'opérationnalisation du schéma institutionnel du projet, il est créé un comité de pilotage (CP) pour ledit projet régi par le présent arrêté.

Article 2 – Ancrage institutionnel du projet de promotion des Droits Humains et Dialogue sur les droits humains (PDDH)

Le maître d'ouvrage du projet est la Direction Générale des Investissements Publics et de la Coopération Economique du Ministère de l'Economie et des Finances. Ses directions techniques seront

particulièrement impliquées dans le suivi de ce projet.

Article 3 – Attribution du Comité de Pilotage

Le comité de pilotage est l'organe principal chargé de définir les grandes orientations stratégiques du projet et superviser sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé essentiellement :

- du pilotage, de la coordination et de la supervision globale du projet (orientations, suivi de l'état d'avancement technique et financier, ajustements nécessaires ;
- de la communication institutionnelle, d'une part entre les différentes parties prenantes et d'autre part avec la GIZ ;
- de l'analyse des fiches de synthèse des rapports, du suivi des recommandations ;
- d'orienter la capitalisation et d'assurer l'appropriation et la pérennité des acquis et résultats du projet ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Article 4 : Composition :

Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général des Investissements Publics et de la Coopération Economique du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Membres :

- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;

- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire ;
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme - Mauritanie (CNDH) ;
- Deux représentants du Forum des Organisations Nationales de Droits Humains en Mauritanie ;
- Un représentant de la GIZ.

Article 5 : Fonctionnement :

Le comité de pilotage est une instance d'orientation stratégique. Il est régi par le principe de la gestion collective et prend ses décisions par consensus, une fois le quorum est atteint, le comité puisse prendre des décisions.

Le comité de pilotage se réunit au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir à tout moment sur demande motivée de son président ou à la demande de la moitié des membres pour examiner et statuer sur les questions urgentes.

Le comité de pilotage se réunit au MEF ou tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les travaux du comité de pilotage sont présidés par le Directeur Général des Investissements Publics et de la Coopération Economique du MEF qui assure la coordination des débats et des échanges.

Dans la conduite de ses travaux, le comité de pilotage sera animé par le souci constant de s'assurer de :

- La cohérence de l'ensemble des interventions menées par le projet en

phase avec les orientations et politiques nationales en matière de promotion des droits humains cohésion sociale et du dialogue ;

- L'adéquation continue des interventions avec les plans d'action définis par les acteurs de mise en œuvre, tant au niveau de la démarche que des activités et du calendrier ;
- La mise en synergie des différentes interventions avec celles mises en œuvre par d'autres intervenants au niveau du pays ;
- La communication institutionnelle sur les activités menées et les résultats atteints du projet ;
- La diffusion et la capitalisation des bonnes pratiques.

Le Secrétariat rédige un projet de procès-verbal à l'issue de chaque réunion. Ce procès-verbal comprendra la liste des présents et des absents, un résumé des points discutés au cours de la réunion et les décisions prise par le comité de pilotage.

Le secrétaire transmettra le projet de procès-verbal au Président qui lui-même transmettra la version provisoire aux autres membres du comité dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables après la réunion.

Le compte rendu est réputé adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du comité.

A l'issue de ce délai, le Président arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du secrétaire et le communiquera à chaque membre du comité.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'organe d'exécution.

Article 6 : Le comité de pilotage pourra créer un sous comité qui comprend des représentants des institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet. Ce sous comité sera chargé des questions techniques, le suivi-évaluation et le suivi des activités du projet.

L'organisation, la composition et les missions de ce sous comité seront définies par le comité du pilotage.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°196 du 09 Mars 2016 relatif à l'assainissement des activités d'enfûtage et de distribution du gaz butane

Article premier : Le présent arrêté vient en application des dispositions de l'article 63 du décret n°169-2012 du 10 juillet 2012 (version arabe), fixant les règles techniques et de sécurité applicables au remplissage des bouteilles aux centres emplisseurs, in-situ par camion-citerne, au transport de gaz butane en vrac ou en conditionné à l'emplacement des dépôts et à la distribution du gaz butane.

Article 2 : Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 31 du décret n° 169-2012, la distribution des bouteilles de gaz butane remplies in-

situ en dehors du rayon de 30 Km des localités pourvues de centre ou mini-centre d'enfûtage n'est pas autorisée.

Article 3 : Il est interdit aux centres d'enfûtage d'effectuer le remplissage des camions citernes pour lesquels une notification d'interdiction leur a été adressée par la Direction en charge des hydrocarbures raffinés ou toute autre autorité compétente.

Article 4 : Sanctions administratives

- a) Toute personne se livrant à la distribution ou à la vente du gaz butane en violation de l'article 2 susmentionné sera passible d'une amende de cinq cent mille ouguiyas (**500.000 UM**). En cas de récidive, cette amende est portée à un million d'ouguiya (**1.000.000 UM**).
- b) Les camions citernes saisis en infraction d'enfûtage clandestin de gaz butane sont passibles d'une amende d'un million d'ouguiya (**1.000.000 UM**) par camion.

En sus de cette amende, tout camion réfractaire fera l'objet d'une interdiction de remplissage au niveau des centres enfuteurs, ainsi qu'il suit :

- 1ère saisie..... 1 mois d'interdiction ;
- 2ème saisie...3 mois d'interdiction ;
- 3ème saisie...6 mois d'interdiction ;
- 4ème saisie... interdiction définitive.

Cette interdiction sera notifiée par la direction en charge des hydrocarbures raffinés ou toute autre autorité compétente aux sociétés d'enfûtage.

- C) le remplissage par les centres d'enfûtage, de camions citernes frappées d'une interdiction est passible d'une amende de cinq millions

d'ouguiya (5.000.000 UM) par camion.

Article 5 : Le suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions est assuré par les équipes de la direction en charge des hydrocarbures raffinés et la commission nationale des hydrocarbures dans le cadre des brigades mixtes comprenant ces deux entités et, le cas échéant, en collaboration avec les structures administratives concernées.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur chargé des Hydrocarbures raffinés, les walis et les hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-090 du 28 Avril 2016 abrogeant et remplaçant le décret n°2012-064 du 6 mars 2012 fixant le régime spécifique des concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur

Article premier : Les concours de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur sont soumis au régime commun des concours de recrutement de la Fonction Publique en

tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2 : L'âge de recrutement dans les corps de l'enseignement supérieur est fixé à 45 ans au plus.

Article 3 : Les maîtres assistants, maîtres de conférences et technologues sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés. L'expression de besoin est validée par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement, le conseil pédagogique et scientifique de l'université auquel l'établissement est rattaché le cas échéant, et approuvé par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 4 : Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées, conformément aux grilles de notation en annexe 1 et 2 au présent décret, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent. Cet arrêté fixe le nombre de places à pourvoir par établissement et pour chaque discipline.

Article 5 : Les concours de recrutement aux grades de maître assistant et de maître de conférences sont ouverts aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un doctorat, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 6 : Les concours de recrutement au grade de technologue sont ouverts aux candidats de nationalité mauritanienne, titulaires d'un diplôme d'ingénieur obtenu après au moins cinq années d'études ou de Master II dans les domaines scientifique, technologique, économique et de gestion.

Article 7 : Les concours de recrutement aux grades de maître assistant, maître de conférences et technologue peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie « A » de la fonction publique remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers applicables à ces corps, ayant une ancienneté de huit (8) ans de service effectif et satisfaisant en outre, les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent décret.

Article 8 : Les concours de recrutement aux grades de maîtres assistants, maîtres de conférences et technologues se déroulent en trois étapes :

1. Recevabilité administrative à participer au concours ;
2. Admissibilité des candidats ;
3. Admission et classement sur le poste à pourvoir.

Chacune des trois étapes est éliminatoire.

A l'issue des étapes de recevabilité administrative, d'admissibilité et d'admission, les candidats bénéficieront d'un droit de réclamation auprès du jury du concours. Les candidats devront à cet effet, déposer dans un délai de trois (3) jours au maximum après l'annonce des résultats de chaque étape, un courrier de réclamation adressé au Président du Jury.

Article 9 : Le jury du concours, comprend :

- Un président, désigné par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un membre, représentant le ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un membre, représentant du conseil scientifique et pédagogique de l'université auquel l'établissement est rattaché, le cas échéant ;
- Un membre représentant du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement bénéficiaire du recrutement ;
- Trois membres, experts par spécialité demandée extérieurs à l'établissement bénéficiaire du recrutement d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats. Les experts ne siègent que dans le jury de leur spécialité.

Peuvent être choisis en qualité de membres experts, des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Le jury du concours est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.

Le jury du concours établit son secrétariat et assure l'ensemble des opérations du concours.

Le premier responsable de l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire du recrutement ne peut pas faire partie du jury du concours.

Article 10 : Les dossiers de candidature sont reçus pour le compte du jury, par le premier responsable de l'établissement concerné. Compte tenu du nombre de postes ouverts et des spécialités demandées, le candidat postulant à plus d'un poste doit préciser dans sa demande de candidature les postes auxquels il postule en formulant son ordre de choix.

Article 11 : A l'issue d'un examen de recevabilité administrative de l'ensemble des dossiers, le jury arrête la liste des candidats admis à concourir avant de procéder aux modalités de la sélection.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen des dossiers des candidats suivant des critères d'excellence scientifique et d'expérience pédagogique pour les maîtres assistants et maîtres de conférences et d'expérience professionnelle et pédagogique pour les technologues. A l'issue de cette épreuve, le jury arrête une liste des candidats admissibles, pouvant poursuivre le concours.

Lors de l'épreuve d'admission, le candidat est face au jury pour défendre sa candidature.

Article 12 : Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite en fonction des choix exprimés par le candidat.

Cette liste est transmise aux établissements bénéficiaires du recrutement, après validation des résultats du concours par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats non retenus sur la liste ont la possibilité d'adresser une demande de réclamation au président du jury, puis

auprès du Ministre en charge de l'enseignement supérieur. A cet effet, ils devront transmettre dans un délai de 7 jours après l'annonce de la liste des admis, un courrier de recours auprès du secrétariat général du Ministère.

Article 13 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, du Ministre de la Fonction Publique et le cas échéant des ministres de tutelle dont relèvent les établissements qui recrutent.

Article 14 : Les grilles de notation annexées au présent décret font parties de ses dispositions et sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Les Ministres, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe n°1

<p style="text-align: center;">Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants chercheurs de grades de Maître-assistant et de Maître de Conférences</p>
--

Cette grille se décompose en deux parties relatives à deux phases du concours :

1. Phase d'admissibilité : elle vise à établir une liste de candidats admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'excellence scientifique évaluée sur 70 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points.

2. Phase d'admission : elle détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le candidat sur ses compétences pédagogiques, sa capacité à présenter ses activités de recherche et son projet de recherche, enfin ses compétences linguistiques pour les langues étrangères.

I. Barème de la phase d'admissibilité

A. Production scientifique (70 points)

Seuls les articles, ouvrages et communications publiés ou acceptés pour publication à la date du concours seront pris en compte. Pour les articles, ouvrages et communications acceptés pour publication, le candidat doit fournir une attestation de l'éditeur ou du comité scientifique de la conférence.

A.1. Article scientifique (un maximum de 30 points)

A.1.1. Article original paru dans une revue scientifique à comité de lecture.

Pour les disciplines scientifiques (revues à facteur d'impact (IF)) :

Position de l'auteur	0 <IF≤1	1<IF*≤3	IF>3
Premier ou bien dernier auteur	4 points/article	7 points/article	10 points/article
Deuxième auteur	2 points/article	3.5 points/article	5 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	1 point/article	1.5 points/article	2.5 points/article

Pour les sciences humaines et sociales :

	Revue nationale	Revue internationale	Revue internationale avec IF*
Auteur unique	4 points/article	7 points/article	10 points/article
Collectif	2 points/article	3.5 points/article	5 points/article

*IF : facteur d'impact.

A.1.2. Short paper (short note, brief communication, short report) parue dans une revue scientifique à comité de lecture :

Position de l'auteur	0 <IF≤1	1<IF*≤3	IF>3
Premier ou bien dernier auteur	2 points/article	3 points/article	4 points/article
Deuxième auteur	1 point/article	1.5 points/article	2 points/article
Auteurs en d'autres positions intermédiaires	0.5 point/article	0.75 points/article	1 point/article

*IF : facteur d'impact.

A.2. Ouvrage scientifique (un maximum de 30 points)**A.2.1. Ouvrage dans la spécialité avec spécification de l'éditeur et les références :**

	Editeur international	Editeur national	Compte d'auteur
Auteur unique	8 points/ouvrage	4 points/ouvrage	2 points/ouvrage
Co- auteur (collectif)	4 points/ouvrage	2 points/ouvrage	1 point/ouvrage

A.2.2. Chapitre d'ouvrage dans la spécialité avec spécification de l'éditeur et les références :

	Editeur international	Editeur national
Auteur unique	4 points/ouvrage	2 points/ouvrage
Co-auteur (collectif)	2 points/ouvrage	1 point/ouvrage

A.3. Actes de congrès (un maximum de 10 points)

A.3.1. Communication (sans redondance) dans une conférence scientifique nationale avec comité de lecture

Position de l'auteur	Orale	Par affiche
Premier ou bien dernier auteur	2 points / communication	1 point/communication

A.3.2. Communication (sans redondance) dans une rencontre scientifique nationale avec comité de lecture

Position de l'auteur	Orale	Par affiche
Premier ou bien dernier auteur	1 point / communication	0.5 point/communication

B. Expérience pédagogique antérieure (30 points)

L'expérience pédagogique prise en compte est celle réalisée durant une période de 4 années précédant l'année du concours.

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur attestés soit par un contrat, soit par une attestation de l'autorité académique de l'établissement.

Le nombre d'heurs réalisés (NHR) en cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est comptabilisé en équivalent CM en tenant compte de la règle de conversion en vigueur.

	$78h \leq NHR < 156h$	$156h \leq NHR < 624h$	$NHR \geq 624h$
Enseignement dans la spécialité	5 points	10 points	20 points

Enseignement d'autres spécialités	2 points	5 points	10 points
-----------------------------------	----------	----------	-----------

II. Barème de la phase d'admission

C. Entretien avec le jury² (30 points)

Nature de l'épreuve	Durée	Notation
Leçon pédagogique dans la spécialité présentée avec la langue d'enseignement de la discipline demandée	30 minutes	/20 points
Présentation des travaux du candidat et son projet de recherche	15 minutes	/10 points

² Le jury communiquera le sujet de l'épreuve de leçon au candidat 72 heures ouvrables avant la date de l'entretien.

D. Maîtrise d'une langue étrangère (20 points)

- Rédaction en Français...../10 points
- Rédaction en Anglais...../ 10 points

Pour les candidats dans le domaine des sciences exactes et expérimentales, la langue d'examen sera obligatoirement l'anglais. Pour les autres disciplines la langue est le français.

- Bonification

Pour la phase d'admissibilité, chaque candidate bénéficiera d'un bonus de 20% du total de son score.

- Pénalité

Pour la phase d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction de l'âge de candidat ou de la candidature comme suit :

Age (an)	Pénalité
32 < âge ≤ 36	5% du score du candidat
36 < âge ≤ 40	7% du score du candidat
40 < âge ≤ 45	10% du score du candidat

Annexe n°2

Grille de notation applicable aux concours de recrutement des enseignants technologues

Cette grille se décompose en deux parties relatives à deux phases du concours :

1. Phase d'admissibilité : elle vise à établir une liste de candidats

admissibles. Les critères retenus pour l'admissibilité sont l'expérience professionnelle évaluée sur 50 points ; l'expérience pédagogique antérieure sur 30 points et la production scientifique et valorisation sur 20 points.

2. Phase d'admission : elle détermine les lauréats du concours. Elle est évaluée sur 50 points. Les critères de réussites visent à évaluer le candidat sur sa

capacité à présenter ses activités de recherche et son projet d'intégration dans l'établissement de recrutement, enfin ses compétences linguistiques pour les langues étrangères.

I. Barème de la phase d'admissibilité

	6 mois <EX*≤2 ans	2 ans<EX≤4 ans	EX>4 ans
Dans le domaine du poste ouvert	10 points	20 points	40 points
Hors du domaine	2 points	5 points	10 points

* Expérience professionnelle hors enseignement.

B. Expérience pédagogique antérieure (30 points)

L'expérience pédagogique prise en compte est celle réalisée durant une période de 4 années précédant l'année du concours.

Seront pris en compte uniquement les enseignements réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur

A. Expérience professionnelle hors enseignement (50 points)

Seules une expérience professionnelle attestée par l'employeur sera prise en compte.

attestés soit par un contrat, soit par une attestation de l'autorité académique de l'établissement.

L'évaluation du nombre d'heures réalisées (NHR) en : Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) comptabilisés en équivalent CM. La règle de convention est celle en vigueur.

	78h≤NHR<156h	156h≤NHR<624h	NHR≥624h
Enseignement dans la spécialité	5 points	10 points	20 points
Enseignement d'autres spécialités	2 points	5 points	10 points

C. Production scientifique et de valorisation (20 points)

C.1. Production scientifique

	Communication conférence nationale	Communication conférence internationale	Article dans revue internationale avec IF*
Premier ou bien dernier auteur	2 points/com.	4 points/com.	8 points/com.
Auteurs en d'autres positions intermédiaires			2 points/article

* : Facteur d'impact

C.2. Brevet

	Brevet national	Brevet international
--	-----------------	----------------------

Inventeur principal	10 points	20 points
Co – inventeur	5 points	10 points

II. Barème de la phase d'admission

D.. Entretien ave le Jury (30 points)

Nature de l'épreuve	Durée	Notation
Présentation de la candidature	15 minutes	/10 points
Présentation du projet d'intégration dans l'établissement	15 minutes	/20 points

E. Maîtrise d'une langue étrangère (20 points)

- Rédaction en Français...../10 points
- Rédaction en Anglais...../ 10 points
- **Bonification**

Pour la phase d'admissibilité, chaque candidate bénéficiera d'un bonus de 20% du total de son score.

- **Pénalité**

Pour la phase d'admissibilité, une pénalité sera appliquée en fonction de l'âge de candidat :

Age (an)	Pénalité
32<âge≤36	5% du score du candidat
36<âge40	10% du score du candidat
40<âge≤45	10% du score du candidat

Arrêté n°390 du 28 Avril 2016 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°1829 du 30/12/2015 portant équivalence de certains diplômes

Article premier : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté conjoint n°1829 du 30/12/2015 portant équivalence de certains diplômes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme du cycle de formation des inspecteurs des affaires maritimes, délivré à un ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles, du Centre d'Instruction et de Documentation Administrative Maritime, Paris/France.

Lire : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme du cycle de formation des inspecteurs des affaires maritimes, délivré à un ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, du Centre d'Instruction et de Documentation Administrative Maritime, Paris/France.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté conjoint n°518 du 21 Octobre 2015 portant reconversion d'un fonctionnaire

Article premier : Monsieur **El Alem Ould Sidaty Mle 077583D** professeur de collège 7^{ème} échelon (indice 1080) depuis le 13/10/2014 titulaire du diplôme de maîtrise en économie (option gestion) de l'Université de Nouakchott et de l'expérience acquise dans le domaine financier est à compter du 11/09/2015 reconverti comme administrateur des régies financières 2^{ème} grade, 5^{ème} échelon (indice 1100) ancienneté conservée néant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°091 du 29 Février 2016 portant cessation de fonction de deux fonctionnaires pour cause de décès

Article premier – Il est constaté la cessation définitive de fonction pour cause de décès des fonctionnaires dont les noms

suivent conformément aux indications ci-après :

A compter du 08/01/2016

1. Feu Mohameden Ould Bilal, Mle 66273K, Brigadier des Douanes

A compter du 25/12/2015

2. Feu Abdellah ould Ahmed Lemsid, Mle 10509X Inspecteur des douanes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°098 du 02 Mars 2016 accordant des points de bonification à un fonctionnaire

Article premier : Une bonification de cent cinquante points d'indice (**150**) est à compter du 15/01/2016 accordée à Monsieur **Khaled ould Cheikhna**, Mle **11910U**, NNI **2387300563** inspecteur de travail, titulaire du diplôme de fin de formation de l'Ecole Supérieure de Gestion (Les professionnels du Territoire) de Dakar au Sénégal, obtenu après 3 ans de formation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°264 du 22 Mars 2016 relatif aux exigences sanitaires applicables à l'huile de poisson destinée à la consommation humaine

Article premier : Objet et champ d'application

En application de l'article 4 du décret n°94-030 du 08 Mars 1994 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'hygiène et les critères de salubrité applicables aux huiles de poisson destinées à la consommation humaine.

Définitions

On entend par :

« **Huiles de poisson brutes** » : les huiles provenant de la transformation d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins.

« **Huiles de poisson raffinées** » : ce sont des huiles issues de la transformation d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins et qui ont subi un processus de raffinage permettant d'éliminer les impuretés ainsi que les phospholipides. Elles sont composées essentiellement de triglycérides relativement inodores, sans goût, limpides, légèrement colorées et possédant une durée de conservation acceptable.

« **Lot** » un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ; par exemple un groupe ou une série de produits livrés en une seule fois et présentant des caractéristiques communes (origine, variété, type d'emballage, expéditeur ou marquage).

Article 2 : Exigences applicables à l'huile de poisson destinée à la consommation humaine

Les matières premières utilisées lors de la préparation de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine doivent :

- a) Provenir d'établissements, y compris de navires ou agréés en vertu de l'arrêté conjoint n°250 du 14 Novembre 2010 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°2860 du 16 novembre 2006 et l'arrêté conjoint n° R 212 du 09 juin 1996 relatif aux contrôles officiels ;
- b) Etre issues de produits de la pêche qui ont été jugées propres à la consommation humaine et qui satisfont aux dispositions de la présente section ;
- c) Etre transportées et entreposées dans des conditions hygiéniques ;
- d) Etre réfrigérées dès que possible et maintenues à la température fixée par la réglementation en vigueur ;
- e) La valeur en azote basique volatil total (ABVT) des produits de la pêche entiers utilisés directement pour la préparation d'huile de poisson destinée à la consommation humaine ne doit pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur (60 mg d'azote/100 g de produits de la pêche) ;
- f) Le processus de production de l'huile de poisson raffinée doit être de nature à garantir que toutes les matières premières destinées à la préparation d'huile de poisson brute fassent l'objet d'un traitement comprenant, le cas échéant, des phases de cuisson, de pressurage, de séparation, de centrifugation, de transformation, de

raffinage et de purification avant leur mise sur le marché à l'intention des consommateurs ;

g) Les exploitants du secteur alimentaire peuvent entreposer dans le même établissement de l'huile de poisson destinée à la consommation humaine et de l'huile de poisson ou de la farine de poisson non destinées à la consommation humaine dès lors que les récipients/contenants sont nettement séparés ;

h) Les huiles de poisson destinées à la consommation humaine doivent répondre aux critères chimiques suivants :

Critères	Taux
Acidité	5% Max
Indice de peroxyde	35 Max
Indice de saponification	200 Max
Impuretés	0 ,5-1 ppm
Somme de dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCBTEQ) (5)	10,0pg/g de graisses

i) Sans préjudice aux dispositions des textes législatifs en vigueur les huiles de poissons destinées à la consommation humaine doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté n°2504 du 16 novembre 2006, modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°2905 du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser.

Article 3 : Les établissements ou usines de transformation des huiles de poisson destinées à la consommation humaine sont soumis à un contrôle périodique de leurs

infrastructures, équipements et matériels de production par les services compétents du Ministère chargé de la Pêche.

Les établissements ou usines de transformation des huiles de poisson destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux critères de respect de l'environnement, notamment ils sont soumis à l'étude d'impact Environnemental (EIE), conformément aux procédures définies par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 4 : Les huiles de poisson destinées à la consommation humaine issues de la transformation des sous – produits de pêche et produits dérivés, destinés à la consommation humaine doivent être conformes aux normes nationales en vigueur, et aux normes internationales le cas échéant.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, de la Santé, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°326 du 14 Avril 2016 portant institution d'une commission nationale et deux commissions régionales chargées du suivi des travaux de la mise aux normes sanitaires des industries de pêche, des navires, des moyens de transport des produits, des sites de débarquement ainsi que le nettoyage, l'hygiène et l'assainissement au niveau des zones de production des produits de la pêche

Article premier : Il est institué une commission nationale chargée du suivi des travaux de la mise aux normes des industries de pêche, des navires, des moyens de transport des produits, des sites de débarquement ainsi que le nettoyage, l'hygiène et l'assainissement au niveau des zones de production des produits de la pêche à Nouakchott au PK 28 et à Nouadhibou.

Article 2 : La Commission Nationale est présidée par la Secrétaire Générale du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime et comprend les membres ci – après :

- **Mr Moustapha Maaloum**, commandant, Garde Côtes de Mauritanie ;
- **Mr El Moctar Mohamed Yahya**, chargé de mission/ Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Mme Bowba Mint El Khaless**, conseillère technique/Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **Mr Mohamed Ely Barham**, Directeur Développement et Valorisation des Produits ;
- **Mr Ba Abou Sidi**, directeur de l'Office National d'Inspection des Produits de Pêche et aquaculture ;
- **Mr Cheikh Tourad Saad Bouh**, directeur du contrôle environnemental, Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- **Mr Sid'Ahmed Cheikhna Bouh**, directeur général développement, zone franche NDB ;
- Mr Ahmed Ould Khoubah, Secrétaire Général adjoint/Fédération Nationale de Pêche

Article 3 : La commission Nationale a pour mission :

- Coordonner les travaux des commissions régionales ;

- Mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du plan d'action ;
- Accompagner la mission d'audit ;
- Communiquer.

Article 4 : Deux commissions techniques régionales de supervision des travaux de la mise aux normes sanitaires des industries de pêche, des navires, des moyens de transport, des produits, des sites de débarquement ainsi que le nettoyage, l'hygiène et l'assainissement au niveau des zones de production des produits de la pêche sont créées.

Article 5 : La commission régionale de Nouakchott est présidée par le conseiller chargé de l'intégration du secteur à l'économie nationale et comprend les membres ci-après :

- Wali de Nouakchott Ouest ;
- Wali de Nouakchott Sud ;
- Directeur du Développement et Valorisation des Produits ;
- Directeur Général du Marché de Poisson de Nouakchott ;
- Chef d'Antenne de la Garde Côte de Mauritanie ;
- Chef d'Antenne de l'Office National d'Inspection des Produits de la Pêche et Aquaculture ;
- Un représentant des usines de traitement et congélation des produits de la pêche ;
- Un représentant des usines de fabrication de farine et huile de poisson (au PK 28 Route NKTT Rosso) ;
- Un représentant de la filière pêche artisanale et côtière ;
- Un représentant de la police Nationale ;
- Un représentant des manutentionnaires (transport des produits).

Article 6 : La commission régionale de Nouadhibou est présidée par le wali de Dakhlet Nouadhibou et comprend les membres ci - après :

- Le directeur du port autonome de Nouadhibou ;
- Le directeur de l'Etablissement portuaire de Baie de Repos ;
- Le directeur de l'Office National d'Inspection des produits de la pêche et aquaculture ;
- Le commandant adjoint de la Garde Côte de Mauritanie ;
- Un représentant de la zone franche de Nouadhibou ;
- Un représentant de l'armement national ;
- Un représentant des usines de traitement et congélation des produits de la pêche ;
- Un représentant des usines de fabrication de farine et huile de poisson ;
- Un représentant de la filière pêche artisanale et côtière ;
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- Un représentant des manutentionnaires (transport des produits).

Article 7 : Les commissions régionales sont chargées :

- De faire un état des lieux sur la mise aux normes sanitaires des industries de pêche, des navires, des moyens de transport des produits, des sites de débarquement ainsi que le nettoyage, l'hygiène et l'assainissement au niveau des zones de production des produits de la pêche ,
- D'évaluer une feuille de route (plan d'actions) détaillée des travaux à réaliser avant octobre 2016 ;

- D'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution du plan d'action ;
- De suivre et suivi et d'exécuter les travaux de mise aux normes sanitaires.

Article 8 : Les commissions régionales se réunissent sur convocation de leur président. Elles peuvent, si nécessaire, inviter à leurs réunions, à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 9 : Les commissions régionales devront faire des comptes rendus périodiques des états d'avancement de leurs travaux de la Commission Nationale.

Article 10 : La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°167 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Izidiya » à Tiwillit-Chami-R-Dakhlet Nouadhibou »

Article premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Izidiya** » à **Tiwillit-Chami-R-Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal

de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Izidiya** » a pour siège Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°168 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Awkeren » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Awkeren** » à **R'guiba–Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Awkaren** » a pour siège R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°169 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Awkar » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Awkar** » à **R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Awkar** » a pour siège R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°170 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Voum Ejar » à Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Voum Ejar** » à **Tiwillit–Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Voum Ejar** » a pour siège **Tiwillit – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°171 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Touemighitt » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Touemighitt** » à **R'guiba –**

Chami – R – Dakhlet Nouadhibou pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Touemighitt** » a pour siège **R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou**.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°172 du 01 Mars 2016 portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée « Ajey » à R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou »

Article premier – Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée « **Ajey** » à **R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou** pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 – La coopérative est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et une copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtère.

Article 3 – La coopérative de pêche artisanale dénommée « **Ajey** » a pour siège R'guiba – Chami – R – Dakhlet Nouadhibou.

Article 4 – Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtère au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°173 du 02 Mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société IDAYRA PECHE SARL.

Article Premier : La société **IDAYRA PECHE SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètre carrés (**Lots n°113 et 117**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4000000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la

fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées

- de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°293 du 1^{er} Avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAHEL PECHE SARL.

Article Premier : La société SAHEL PECHE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètre carrés (**Lot n°28**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du

milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- D)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de

l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°294 du 1^{er} Avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société NOUR FISH SARL.

Article Premier : La société NOUR FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans, deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètre carrés (**Lots n°111 et 115**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé **PK28** conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°111/MF/DGDPE/DD du 04 février 2016 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (**500**) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4000000** ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. en

outré, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°354 du 21 Avril 2016 portant création, définition, mission, composition et fonctionnement du réseau national de compétences et de partenaires techniques pour l'innovation technologique

Article premier – Création

Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Industrie un réseau national de compétences et de partenaires techniques pour l'innovation technologique.

Article 2 – Missions

Le réseau national de compétence et de partenaires techniques pour l'innovation a pour mission principale de proposer à l'administration nationale un cadre adéquat et une stratégie nationale pour le renforcement de la politique nationale de promotion et de financement de l'entreprise innovante.

A ce titre, il a pour missions spécifiques de :

1. Développer et animer un système d'information de différentes cibles sur les multiples actions de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;
2. Identifier les différentes sources de financement, tant au plan national qu'international, qui peuvent prendre en charge les projets mis en valeur notamment par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
3. Identifier les différents prestataires de services auxquels l'OAPI pourra faire appel en cas de besoin pour l'évaluation de la faisabilité technique, économique ou pour la réalisation de prototype au niveau local ;
4. Promouvoir l'information technique comme outil de veille technologique ;

5. Faciliter l'échange de compétences entre ses membres ;
6. Echanger sur les meilleures pratiques en matière d'innovation technologique ;
7. Développer entre ses membres la sous-traitance en matière d'innovation technologique ;
8. Animer les forums sur l'innovation, lieux de rencontres avec l'ensemble des acteurs sur des thèmes précis ;
9. Proposer des conditions favorables au transfert de technologie entre les entreprises et les universités, instituts de recherche et de développement, centres de promotion professionnelle ;
10. Proposer à l'OAPI des inventions présumées pertinentes pour analyser et mise en valeur en cas de besoin ;
11. Assurer le suivi du système de veille technologique entre l'OAPI et les entreprises.

Article 3 – Composition

Le réseau national de compétences et de partenaires techniques pour l'innovation technologique joue un rôle d'interface entre l'Etat et l'OAPI d'une part et les différents bénéficiaires d'autre part. Ses membres sont constitués de divers profils provenant de l'administration du secteur privé de la société civile.

Sa composition est la suivante :

Président : Monsieur Mohamed Ould Hanine, conseiller technique du Ministre

du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Secrétaire : Dehe Salem Lemrabott Zein (de la Direction du Développement Industriel)

Membres :

- Monsieur **Sidi Mohamed Ould Moustapha** (directeur adjoint du développement industriel) ;
- Monsieur Mohamed El Moktar ould Mohamed Yeslem conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Dr. **Hamoud Fadel Yamohamed**, directeur de la pharmacie et du laboratoire, ministère de la Santé ;
- Monsieur **Moud Lemghavri** représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Monsieur **Khalil Khalifa** représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Monsieur **El Arby ould Khtour**, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Monsieur **Ely Cheikh Kherchef** représentant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Monsieur **Moustapha ould Ahmed Deida**, conseiller du Président de l'Université des Sciences, Technologies et Médecine chargé des projets au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Gaye Sadibou** professeur de technologie au centre supérieur de l'enseignement technique, Ministère

chargé de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Monsieur **Brahim ould N'Dah** représentant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;
- Monsieur **Khaled Abdawe** représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie ;
- Monsieur **Hamoud Ould Etheimine** Fédération des industries et Mines Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Monsieur **Ahmed ould Khairou** Fédération de l'Agriculture, Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Monsieur **Cheikh Thiam** bureau d'études, Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Monsieur **Ahmed Vall ould Amar Vall** Fédération des institutions financières, Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Monsieur **Tarou ould Soudani**, Association des Inventeurs et Innovateurs de Mauritanie ;
- Monsieur **Abdellahi ould Aly**, Association Mauritanienne pour la promotion de l'invention et de l'innovation.

Article 4 – Création de sous comités :

Le réseau peut créer en son sein des sous comités de travail et peut faire appel à toute compétence dont la contribution s'avère nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 – Fonctionnement

Le réseau se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le réseau établira son règlement intérieur.

Article 6 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

Arrêté n°147 du 25 Février 2016 portant autorisation d'exploitation de deux forages dans la zone de Stal au nord de Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour

Article Premier: Il est accordé à Monsieur Cheikh Ould Baya une autorisation d'exploitation de deux forages dans la zone de Stal au nord de Bir Mogrein, Wilaya de Tiris Zemmour. Ces forages dont les coordonnées GPS ci – après :

Stal Nagal 1 (F1): 25°30'42.8''N et 11°32'51.1''W

Stal Nagal Sud (F5): 25°29'43.6''N et 11°29'39.5''W.

Article 2: Ces forages ne peuvent en aucun cas être vendus ou cédés sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport

d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°148 du 25 Février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Stal au nord de Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour

Article Premier: Il est accordé à Monsieur Cheikhani Ould Mohamed Beytatt une autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Stal au nord de Bir Mogrein, Wilaya de Tiris Zemmour. Ce forage dont les coordonnées GPS ci – après :

Stal Nagal (F2): 25°32'58.9''N et 11°30'13.9''W

Article 2: Ce forage ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de

l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°149 du 25 Février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone d'Ouad Nouamart au nord de Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour

Article Premier: Il est accordé à Monsieur **Hamadi ould Bouchray** une autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone d'Ouad Nouamart au nord de Bir Mogrein, Wilaya de Tiris Zemmour. Ce forage dont les coordonnées GPS ci – après : 25°31'09.8''N et 11°19' 10''W

Article 2: Ce forage ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°150 du 25 Février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Ziwanija au nord de Bir Mogrein, wilaya de Tiris Zemmour

Article Premier: Il est accordé à Monsieur **Sidi ould Riha** une autorisation d'exploitation d'un forage dans la zone de Ziwanija au nord de Bir Mogrein, Wilaya de Tiris Zemmour. Ce forage dont les coordonnées GPS ci – après :

Ziwanija (F1) : 25°34'06.8''N et 11°15' 32.5''W

Article 2: Ce forage ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation

préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3: Son utilisation est publique.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5: Cette autorisation est valable pour une durée de (02) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7: Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n°030 du 18 Janvier 2016 portant démission d'un fonctionnaire

Article premier – Est considérée démissionnaire à compter du 17/12/2015, Monsieur **Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdellahi**, instituteur, matricule **67068Z**, NNI **3875696887**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actes Divers

Arrêté n°029 du 18 Janvier 2016 portant régularisation d'une situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier – Il est mis fin à la disponibilité de Monsieur **Mohamed Lemine Ould Ahmedou Cherif**, NNI **4006374123**, Mle **57317A**, ingénieur de génie civil et de techniques industrielles, 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon, (indice 1200) depuis le 1/07/2006 et il est réintégré dans son corps d'origine à compter du 10 Septembre 2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Réglementaires

Arrêté n°289 du 01 Avril 2016 portant regroupement de paiement de certaines taxes et redevances payées au niveau du Port autonome de Nouakchott

Article premier – Le présent arrêté a pour objet de mettre en place une organisation administrative visant à faciliter pour les usagers du port autonome de Nouakchott, le paiement des taxes et redevances perçues pour le compte de la Communauté Urbaine de Nouakchott, de l'Autorité de Régulation des Transports Routiers et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie.

Article 2 – Les taxes et redevances perçues pour le compte de la Communauté Urbaine de Nouakchott, de l’Autorité de Régulation des Transports Routiers et de la Chambre de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture de Mauritanie sont regroupées en un paiement unique.

Article 3 – Les montants regroupés sont constatés sur le bulletin de liquidation de la déclaration en douanes et son payés en même temps que les droits et taxes de douane.

Article 4 – La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique procède au vu du règlement des dits bulletins en Douane à la répartition entre les différents bénéficiaires.

Article 5 – Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°0152 du 10 Juin 2016 portant déclaration d’une association dénommée: «Association Justice pour l’Eradication de la pauvreté»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l’Intérieure, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l’Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l’Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l’Intérieur.

Buts de l’Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Bouhdida

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Maham

Secrétaire Général: Bocar Mamadou Diallo

Trésorière: Fatimétou Bint Mohamed

Récépissé n°0166 du 22 Juin 2016 portant déclaration d’une association dénommée: «Association Mauritano – Sénégalaise pour l’Amitié et la Fraternité»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l’Intérieure, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l’Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l’Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l’Intérieur.

Buts de l’Association: Culturels - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Brahim Ould Mohamed Ould Maouloud

Secrétaire Général: Salem Ould Atiye

Trésorière: Aminétou Bilal Maouloud

Récépissé n°0179 du 01 Juillet 2016 portant déclaration d’une association dénommée: «Association Mauritanienne pour la Promotion d’Accès aux Services d’eau, d’Assainissement et d’Hygiène (SERV’EAU)»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hbib Ould Sidi Aly

Secrétaire Générale: Maïma Traoré

Trésorier: Moulaye Ahmed Ben Hmeïda

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		